sait ce qu'elle fait, elle se rend compte de l'originalité de son acte, elle l'exécute poussée par une force invincible.

B. — LA SUGGESTION A L'ÉTAT DE VEILLE.

Devons-nous, avec Bernheim (édition de 1884), Beaunis et Liégeois, admettre que la suggestion hypnotique ne peut être produite à *l'état de veille*, que chez des sujets hypnotisables, grâce à un état spécial de ces sujets, intermédiaire entre le sommeil et la veille, état appelé par Beaunis *veille somnambulique*, par Liégeois *condition seconde;* ou bien devons-nous, avec Bernheim (édition de 1891), dire que la suggestion hypnotique à l'état de veille peut se manifester chez des sujets non hypnotisables?

Pour résoudre cette question, nous devons encore une fois nous rappeler ce que nous avons dit à propos des suggestibilités.

Nous avons vu que la suggestibilité existe à l'état de veille chez les individus normaux, mais que cette suggestibilité est très restreinte et qu'elle ne permet que l'acceptation des suggestions relativement peu importantes, soit grâce à une légère diminution de la résistance (I : R = 1 : 3 ou = 2 : 2), soit grâce à une légère augmentation de l'impressionnabilité (I : R = 3 : 4 ou = 4 : 4). La seggestibilité à l'état de veille existe donc bien réellement en dehors de toute hypnotisation ou de tout état pathologique. Mais cette suggestibilité qui se réduit à accepter des conseils peu conséquents est si habituelle, si fréquente, que son existence ne nécessite aucune étude bien spéciale. Lorsqu'on parle de suggestion à l'état de veille, c'est généralement à l'acceptation d'idées plus importantes, moins ordinaires, que l'on fait allusion; on ne se contente généralement pas d'entraîner un sujet à exécuter un acte quelconque de la vie courante, on lui impose des idées plus originales, on lui affirme, par exemple, que son bras est paralysé, qu'il ne peut plus avancer, qu'il est dans un jardin rempli de roses, etc., et l'on prétend que de telles suggestions sont possibles, à l'état de veille, chez des individus normaux.

Je nie absolument ce fait et, voilà pourquoi j'ai dit précédemment que la suggestion à l'état de veille n'est réalisable que chez des sujets hypnotisables ou pathologiques.

Les formules représentant les suggestibilités physiologiques ne permettent, en effet, pas l'acceptation de suggestions aussi différentes de celles de la vie courante; elles nécessitent une suggestibilité plus accentuée. Or, nous l'avons vu précédemment, cette hyper-suggestibilité, dépendant d'une déséquilibration dans les rapports des facteurs I et R., ne peut résulter que d'une modification pathologique de la formule ou d'une dissociation fonctionnelle des centres nerveux réalisée par l'hypnose. Cet état pathologique et l'hypnose peuvent altérer semblablement la formule et donner lieu à une suggestibilité excessivement variable, pouvant aller jusqu'à l'automatisme complet. La suggestion à l'état de veille, *telle qu'on la conçoit généralement*, n'est donc possible que grâce à un état pathologique ou grâce à un état hypnotique quelconque.

Les sujets normaux pourront, par l'influence hypnotique, par dissociation des centres nerveux, par annihilation plus ou moins complète du centre psychique supérieur et conscient, devenir très suggestibles, grâce à un état superficiel d'hypnose, intermédiaire entre la veille et le sommeil, état appelé *veille somnambulique* par Beaunis, *condition seconde* par Liégeois.

Le sujet que l'on suggestionne, sans l'endormir préalablement, semble éveillé, ses yeux sont ouverts, il parle, il agit librement, et cependant la suggestion exécutée est oubliée. On ne peut admettre, dans ces conditions, qu'il se trouve à l'état de veille normale : ce sujet se rappelle tout ce qui s'est passé avant et après la suggestion, cette dernière seule a disparu de sa mémoire; c'est qu'à ce moment seulement il se trouvait en état hypnotique. Nous avons, en effet, vu que de nombreux états hypnotiques peuvent exister, les yeux étant ouverts, avec toutes les apparences de l'état de veille.

De nombreux sujets m'ont prouvé la possibilité d'un état hypnotique passager, développé sous l'influence d'une suggestion faite à l'état de veille; si je leur disais : « Fermez la main,

vous ne pouvez plus l'ouvrir, » ils faisaient des efforts pour desserrer les doigts. Si à ce moment j'enfonçais une épingle dans leur bras sans qu'ils le sachent, ils ne sentaient rien ; quelques minutes après, la sensibilité revenait. Je n'avais rien suggéré relativement à la sensibilité, celle-ci disparaissait sous l'influence de la simple suggestion quelle qu'elle soit. C'est que ces sujets tombaient alors en état somnambulique les yeux ouverts et que cet état ne durait que juste le temps nécessaire à l'exécution de la suggestion. Les faits rapportés par Bernheim (1884), Liégeois, Beaunis, relatifs à des sujets hypnotisables, peuvent s'expliquer par l'apparition d'un sommeil hypnotique passager, ne durant que le temps nécessaire à la réalisation de la suggestion.

Les expériences concernant des individus non sensibles à l'hypnose ont été faites chez des suggestibles pathologiques, chez lesquels la formule psychique était altérée à l'état de veilte et se rapprochait sensiblement des formules de suggestibilités que l'on n'obtient chez les sujets normaux, que grâce à la dissociation hypnotique des centres nerveux.

La résistance aux suggestions faites à l'état de veille, est beaucoup plus grande encore que celle qu'opposent les sujets aux suggestions à échéances ; c'est-à-dire que la formule ordinaire se modifie moins facilement sans le secours d'une hypnose profonde. Cependant on pourra rencontrer des sujets très suggestibles à l'état de veille ; tout dépendra de l'état de leur formule ordinaire.

C) Les suggestions criminelles

Jusqu'ici, je me suis occupé de l'étude générale des suggestions ; dans ce chapitre, je compte envisager spécialement les suggestions criminelles. Il faut avant tout que j'expose dans quelles circonstances, à mon avis, un délit doit être rapporté à l'hypnotisme.

Si l'on consulte les auteurs qui se sont spécialement occupés de la question, on constate qu'ils rapportent à l'hypnotisme une foule d'actes criminels qui ne doivent être imputés qu'à l'hystérie. Liégeois rapporte dans son livre la description d'une foule de procès qui n'ont rien à voir avec l'hypnotisme, il parle d'outrages à la pudeur, de vols, de meurtres, commis à l'état de veille sur des personnes ou par des personnes non hypnotisables, des hystériques dont la suggestibilité est très développée et constitue un véritable automatisme *pathologique*.

C'est que M. Liégeois, fidèle aux doctrines de Bernheim, considère l'hypnotisme et la suggestion comme une seule et même chose ; il rapporte à l'hypnotisme tous les délits accomplis grâce à une suggestion quelconque.

Bernheim rattache à l'hypnotisme les crimes de Gabrielle Fenayrou, de Gabrielle Bompard, qui n'ont rien de commun avec l'hypnotisme, mais qui prouvent l'importance de l'étude de l'hystérie dans ses rapports avec la médecine légale : Gabrielle Fenayrou, jeune femme bonne et douce, devient la maîtresse d'un élève pharmacien, le mari veut se venger, il captive l'esprit de sa femme, lui persuade qu'elle doit tuer son amant. La jeune femme donne rendez-vous au pharmacien, « elle y va, chemin faisant, elle entre prier à la Madeleine, puis froidement, sans émotion, elle conduit l'homme qu'elle a aimé à son mari qui l'assassine. »

Le mari n'avait jamais hypnotisé sa femme ; il l'a suggestionnée à l'état de veille, grâce à l'altération pathologique de sa formule dont le facteur résistance était considérablement amoindri ($I : R = 2 - O$). « C'était une pâte molle, elle allait au vice comme à la vertu ». Il ne s'agit pas ici d'un être normal auquel le sommeil hypnotique a permis de suggérer un crime, c'est un esprit déséquilibré dont la formule intellectuelle est profondément altérée à l'état ordinaire. Il y a, entre un sujet normal hypnotisé, accomplissant une suggestion caiminelle et Gabrielle Fenayrou, la différence qu'il y a entre un état physiologique et un état pathologique, entre les formules de suggestibilité normales et les formules pathologiques. L'hypnotisme étant, de l'avis même de l'École de Nancy, un phénomène physiologique, on ne peut le rendre responsable des crimes commis sous l'influence d'un état pathologique. En d'autres termes, Gabrielle Fenayrou est

une malade, l'hypnotisé qui accomplit la suggestion criminelle peut être parfaitement sain d'esprit.

Le cas de Gabrielle Bompard est identique à celui de Gabrielle Fenayrou : encore enfant presque, elle attire des jeunes gens chez elle ; elle se laisse dominer par Eyraud qui la bat et l'exploite ; elle lui amène l'huissier qu'il veut assassiner ; elle aide au meurtre, elle coud le sac qui contient le cadavre, tout cela sans aucun remord. Elle fait la connaissance d'un homme intelligent qui la captive, elle lui avoue son crime comme une chose naturelle, elle le raconte en riant, elle s'étonne qu'on la maintienne en prison.

Ici encore, pas d'hypnotisme, de la simple suggestion chez un esprit faible, hystérique, déséquilibré, dégénéré, dont l'impressionabilité I est augmentée et dont la résistance R est diminuée.

Pour bien faire comprendre la différence que je fais entre le délit commis grâce à l'hypnotisme et celui commis grâce à la suggestibilité extraordinaire de certains esprits faibles, il faut que je rappelle ce qui a été dit précédemment à propos de la veille somnambulique : la suggestion telle qu'on la conçoit habituellement ne peut se faire, à l'état de veille, chez des sujets normaux que s'ils sont à quelque degré sensibles à l'hypnose. Les suggestions pratiquées par Gilles de la Tourette et Bernheim (1891) chez des sujets non hypnotisables ont été faites, non pas chez des sujets normaux, mais chez des hystériques. C'est là un fait qui ressort clairement de l'étude que nous avons faite sur les suggestibilités : la formule normale I : R = 2 : 4 ne permet que l'acceptation des conseils et des suggestions de la vie courante n'ayant aucun caractère sérieux. Pour réaliser la véritable suggestibilité, c'est à-dire celle qui permet de suggérer des actes importants, il faut que cette formule soit modifiée, que l'impressionnabilité I soit augmentée, ou que la résistance R soit diminuée (I : R = 2 : 1 = 2 : 0 ou I : R = 6, 7 ou 8 : 4). Or nous avons vu que ces modifications de la formule psychique peuvent résulter soit d'une déséquilibration mentale, soit de la dissociation fonctionnelle des centres nerveux réalisée par l'hypnose, à un degré quelconque. Si donc les sujets de Gilles de la Tourette et

Bernheim n'étaient absolument pas sensibles à l'hypnose, ils n'ont pu devenir suggestibles au point où ils l'ont été que grâce à leur état cérébral pathologique.

En admettant cette distinction entre les différentes suggestions faites à l'état de veille, on comprend pourquoi les procès rapportés par Liégeois, Berheim, etc., n'appartiennent pas à l'hypnotisme mais à la pathologie. Gabrielle Fenayrou et Gabrielle Bompard nayant jamais été hypnotisées, ne pouvaient obéir aveuglément aux suggestions grâce aux phénomènes hypnotiques ; si elles ont obéi, c'est grâce à une déséquilibration de leur formule intellectuelle due à l'état maladif de leur cerveau.

Il ne faut donc enfin envisager à propos de l'hypnotisme, phénomène physiologique, que les suggestions faites dans cet état physiologique ; les suggestions, faites grâce à un état pathologique du cerveau, n'ont rien à voir avec l'hypnotisme.

C'est à cause de la confusion entre les suggestions hypnotiques et les suggestions hystériques que la question de l'hypnotisme médico-légal semble si obscure. Et à vrai dire, en lisant les ouvrages parus sur la question, on se demande où finit l'hypnotisme ; pour peu qu'on se laisse conseiller d'une chose par quelqu'un, on est taxé d'avoir accepté une suggestion hypnotique. Grâce à la distinction que je viens d'établir, on peut délimiter parfaitement ce qui appartient à l'hypnotisme ; je le répète, on ne peut rattacher à l'hypnotisme que des suggestions faites soit pendant le sommeil, soit à l'état de veille, chez des sujets sensibles à l'hypnose, dont la formule de suggestibilité est physiologique à l'état ordinaire ; les suggestions faites à l'état de veille chez des sujets absolument réfractaires à toute hypnose, appartiennent non pas à l'hypnotisme, mais à la pathologie.

Les délits et les crimes réalisés grâce à l'hypnotisme, peuvent être de diverses espèces ; ce sont : le viol, les faux et captations de testaments, les faux témoignages, les substitutions d'enfants, les attentats à la personne morale, les rapts d'enfants, les viols de la conscience et les crimes proprements dits.

Afin de rendre plus clair l'exposé de ces différents points, je diviserai les délits et crimes commis grâce à l'hypnotisme, en deux catégories bien distinctes : ou bien le sujet hypnotisé est *passif* et

ne prend aucune part à la réalisation du crime, ou bien il est *actif*, c'est lui qui commet, sous l'influence d'une suggestion, l'acte répréhensible.

Dans la première catégorie de délits, doivent être rangés certains viols, certains vols, les substitutions d'enfants et même certains crimes ; dans la deuxième catégorie nous placerons certains viols, certains vols, les faux et captations de testaments, les faux témoignages, les attentats à la personne morale, les viols de la conscience et les crimes proprement dits.

1re CATÉGORIE

Le sujet est passif

I. — LE VIOL

Le viol est certes le crime le plus facilement réalisable par l'hypnotisme ; il ne s'agit pas ici simplement d'expériences de laboratoires, n'ayant en pratique aucune application : le viol commis sur des somnambules a occupé les tribunaux à différentes reprises.

I. — *Affaire Marguerite C...*, — En 1858, M. *Coste*, directeur de l'École de médecine de Marseille, et *Brognier*, chirurgien à l'Hôtel-Dieu de cette ville, furent chargés par la justice de faire un rapport médico-légal sur le cas d'une jeune fille qui accusait de viol un magnétiseur-guérisseur installé à Marseille. Voici le rapport de la commission : « La jeune Marguerite A..., âgée de dix-huit ans, se croyant malade, se fit conduire par sa plus jeune sœur, dans le courant du mois de novembre dernier, chez le nommé C..., exerçant à Marseille, à ce qu'il paraît, la profession de guérisseur par le magnétisme.

« Chaque jour elle allait prendre sa séance. Vers le commencement d'avril, s'étant aperçue qu'elle était enceinte, elle porta plainte à l'autorité ; et c'est alors que M. le commissaire de police nous commit tous deux à l'effet de constater la grossesse et l'époque à laquelle elle pouvait remonter, et, en second lieu, de répondre à la question de savoir si la jeune Marguerite A... avait pu être

déflorée et rendue mère contrairement à sa volonté, c'est-à-dire si cette volonté avait pu être annihilée complètement ou en partie par l'effet du magnétisme. »

Se basant sur le rapport de Husson, fait en 1831 à l'Académie de médecine, les rapporteurs émirent cette opinion que « si une jeune fille, sous l'influence du sommeil magnétique, est insensible à toutes les tortures, il semble rationnel d'admettre qu'elle pourra subir l'acte du coït sans qu'il y ait participation de sa volonté, sans qu'elle en ait conscience, et que, par conséquent, elle ne saurait repousser par la force l'acte qui est consommé sur elle. »

Ils conclurent comme suit :

1° La fille Marguerite est enceinte.

2° Sa grossesse ne remonte pas au-delà de quatre mois à quatre mois et demi.

3° « Nous pensons qu'il est possible qu'une jeune fille soit déflorée et rendue mère contrairement à sa volonté, celle-ci pouvant être annihilée par l'effet magnétique. »

Ces conclusions sont extrêmement remarquables eu égard à l'époque à laquelle elles furent formulées ; en *1858*, le magnétisme animal était encore considéré comme une duperie, et l'on ne peut s'étonner qu'aucune expérience n'ait été tentée dans le but de s'assurer si Marguerite était hypnotisable et de déterminer les caractères de son sommeil.

II. — *Affaire Lévy*. — En 1879, Brouardel fut chargé de donner son avis dans une affaire de viol commis pendant le sommeil hypnotique. A la fin du mois d'avril, Mme B..., blanchisseuse à Rouen, déposait au parquet de Rouen, une plainte contre le dentiste Lévy qu'elle accusait d'avoir commis le crime de viol sur sa fille. La mère déclarait avoir été présente pendant toute la durée des séances que sa fille avait faites chez ce dentiste, et elle disait n'avoir rien vu, rien soupçonné, pas plus que sa fille, jusqu'au moment où Lévy lui-même avait instruit celle-ci des actes qu'il avait commis sur sa personne. Tant de naïveté autorisait quelque scepticisme ; mais dès la première confrontation avec l'accusé, le doute sur la réalité des

actes commis ne fut plus possible. Devant le juge d'instruction, Lévy fit cet aveu étonnant : « Oui, vous étiez pure, vous étiez vierge ; vous avez cru, dans votre naïveté, que ce que je faisais était nécessaire, et vous n'avez pas résisté. Sauvez-moi, sauvez ma femme et mes enfants, dites que je ne vous ai pas violée, et je vous donne tout ce que je possède. »

Ainsi le fait était certain, l'accusé avait eu des rapports avec la fille B... en présence de sa mère. Pour cela, Lévy plongeait la jeune fille dans un état plus ou moins inconscient, il plaçait la mère près du feu, lui tournant le dos.

Aussitôt assise dans le fauteuil, Berthe B... s'endormait sans que Lévy lui ait présenté aucune substance narcotique ; cette jeune fille était très hypnotisable : « Nous lui avons fermé les paupières, dit Brouardel, et, presque immédiatement, nous avons senti les globes oculaires agités de petits mouvements convulsifs, portés en haut et en bas dans un strabisme convergent. La tête s'est renversée sur le dossier du fauteuil, les mains, qui étaient croisées, sont tombées mollement des deux côtés du corps, la respiration est devenue un peu pénible, les parois de la poitrine se sont soulevées davantage et, dans un espace de temps qui n'a pas dépassé une minute, cette jeune fille s'est endormie... Il est donc possible, actuellement, de provoquer de la façon la plus simple et la plus facile, un sommeil artificiel chez cette jeune fille, sans employer aucun agent anesthésique... Le procédé par lequel nous avons réussi à endormir la jeune B... est celui de l'application des doigts sur les paupières.

« Rien ne porte à penser que ce procédé ait été employé par Lévy ; mais on sait que, chez les personnes qui subissent si facilement ce sommeil hypnotique, il suffit, pour le faire naître, d'employer bien d'autres moyens, de faire regarder à un sujet prédisposé par son état nerveux, un objet quelconque, un peu brillant, placé à 15 ou 20 centimètres au-dessus des yeux, ou même encore de forcer les yeux à se diriger en haut, sans point de mire brillant, regardant un objet imaginaire ».

La grossesse de Berthe B... coïncidant avec l'époque des premières visites faites au dentiste Lévy, Brouardel arrive à formuler les conclusions suivantes : « Toutes réserves faites sur les possibilités de simulation, cet exemple doit être joint à ceux qui les avaient portés à admettre (Devergie et Tardieu) qu'une fille peut être violée pendant que sa volonté est abolie par un état de sommeil nerveux ou hypnotique. »

Les aveux de l'inculpé déterminèrent la conviction du jury et Lévy fut condamné à dix ans de réclusion.

III. — *Affaire Maria F...* — Après les séances de Donato dans la Suisse Romande et dans le canton de Neufchâtel, on vit se produire une véritable « fièvre magnétique » dont voici une des conséquences :

« Le pasteur allemand de la Chaux-de-Fonds recevait, en juillet 1881, la visite d'une jeune fille, originaire de Zurich, qui lui demandait d'écrire à sa commune pour obtenir l'autorisation d'aller faire ses couches à la maternité de Berne. Cette jeune fille prétendait être enceinte depuis la veille de Noël. Restée seule un instant ce soir-là avec un jeune homme qui avait l'habitude de la magnétiser, elle fut violée par lui, racontait-elle, après qu'il l'eut endormie. La jeune fille fut reçue à la maternité et accoucha à la fin de septembre.

Mais la lettre du pasteur allemand, qui demandait son entrée à l'hôpital de Berne, tomba sous les yeux du juge d'instruction bernois, qui porta plainte aussitôt auprès du juge de Chaux-de-Fonds. Celui-ci fit une enquête, qu'il transmit au procureur général de la République.

M. le docteur Ladame fut chargé de faire un rapport médico-légal sur cette affaire, il eut à répondre aux questions suivantes :

1° Le récit de Maria F... doit-il être considéré comme vraisemblable dans ses traits généraux ?

2° Le coït a-t-il pu avoir lieu dans les conditions indiquées par elle et sans qu'elle ait pu se rendre compte des attouchements qu'elle subissait ?

3° La volonté était-elle complètement paralysée chez cette jeune fille et n'a-t-elle pu opposer à son séducteur aucune résistance ?

4° La conception est-elle possible lorsque la femme est dans un état d'insensibilité absolue ?

A toutes ces questions, après avoir fait des réserves quant à la possibilité de la simulation, Ladame répondit par l'affirmative ; le rapporteur insista sur ce point, qu'il serait intéressant d'hypnotiser Maria F..., afin d'obtenir une description plus détaillée de la scène.

Ce rapport n'entraîna pas la conviction de la Chambre des mises en accusation ; voici ce que conclut le juge d'instruction de la Chaux-de-Fonds : « Il résulte, pour moi, de cette enquête, que les dires de la fille F. sont faux, et qu'elle les a inventés pour obtenir une place à la maternité de Berne, pour son accouchement. Jusque-là elle n'a rien dit à personne. Je puis me tromper, mais tout cela me fait l'effet d'un chantage. »

La Chambre des mises en accusation rendit un verdict de non-lieu.

Il est probable qu'en expérimentant sur Maria F., on serait parvenu à savoir la vérité ; il est vraiment regrettable que M. Ladame n'ait pu examiner la jeune mère.

IV. — *Affaire C.* — Une jeune fille de quinze ans se plaignit d'avoir été violée par un prétendu médecin magnétiseur.

« Le 3 juillet 1886, dit-elle, dans son cabinet, G. me fit asseoir et il commença par m'électriser un peu, je vis alors qu'il faisait devant ma figure des signes qui ressemblaient à des passes magnétiques, mais elles n'eurent en moi aucune influence ; et alors, avec les appareils électriques, il m'a donné de nouvelles décharges électriques beaucoup plus fortes que celles reçues antérieurement. Le résultat de cette nouvelle épreuve fut de me paralyser absolument. Je ne pouvais plus remuer aucun membre et il m'était impossible de desserrer les dents, ni de pousser un cri. G., alors, s'est mis à genoux devant moi, il m'a prise par les jambes et m'a tirée sur le bord du fauteuil ; il a relevé mes jupons, écarté mes jambes, etc... Je souffrais horriblement sans pouvoir opposer de résistance, ni pousser aucun cri. »

Le Dr Tardieu, chargé d'examiner cette affaire, conclut comme suit :

« 1° L'électricité n'a pu produire, de quelque manière qu'elle ait été appliquée, les effets signalés par la plaignante, ni paralyser ses mouvements, ni l'empêcher de crier ;

» 2° La combinaison de l'électricité et des prétendues passes magnétiques n'a pu rien ajouter à ces effets, et aucune influence particulière n'a pu en résulter, qui se serait produite à l'insu de cette jeune fille ;

» 3° La déclaration de la jeune C. est en désaccord avec les données les plus positives et les plus élémentaires de la science. »

Ces trois conclusions, qui pouvaient peut-être paraître justes à l'époque où eut lieu le procès, sont absolument fausses, d'après les données actuelles de l'hypnologie : l'électricité peut produire le sommeil hypnotique par suggestion tout comme une foule d'autres moyens, à plus forte raison l'électricité combinée avec les passes, que la malade savait être « magnétiques », devait agir pour produire le sommeil. Par conséquent, les déclarations de la jeune C. pouvaient être parfaitement exactes ; elles nécessiteraient, aujourd'hui, une enquête minutieuse.

La description des quatre procès dont je viens de parler, montre l'importance pratique de l'étude du viol commis sur des sujets endormis ; je dois maintenant examiner dans quelles circonstances cet attentat peut se perpétrer.

D'après Gilles de la Tourette, les états cataleptique et léthargique seraient les plus favorables à l'exécution du viol : « Pendant l'état léthargique ou cataleptique, dit-il, le sujet est une pâte molle, un chiffon inconscient à la merci du premier venu »... « En thèse générale, dit-il encore, celui qui, lors d'une première hypnotisation, voudra violer une femme, devra plutôt profiter de la léthargie où elle est inerte, que du somnambulisme, où elle peut opposer la plus vive résistance.

» A moins d'hypnotiser pendant longtemps la même personne, de s'en faire aimer comme dans le cas de Bellarger, nous admettons en principe, assuré d'avance que l'expérimentation nous donnera raison, qu'un individu qui plonge une femme en somnambulisme ne la possèdera que si celle-ci veut bien, comme dans la vie normale, céder à ses désirs. »

La catalepsie et la léthargie étant exceptionnellement rares et

de nature hystérique, si l'idée émise par Gilles de la Tourette était exacte, l'importance du viol commis sur les somnambules serait peu considérable, il faudrait la coïncidence d'un hypnotiseur malhonnête et d'un sujet exceptionnel. Il n'en est malheureusement pas ainsi, les femmes en somnambulisme véritable sont très fréquemment à la merci de leur hypnotiseur.

Rappelons-nous la différence que nous avons établie entre les états somnambuloïdes et les états somnambuliques ; les premiers se caractérisant par la conservation de la conscience et de la sensibilité : les seconds, au contraire, s'accompagnant de la perte de la conscience et de la sensibilité. Le viol ne sera presque jamais possible dans les états somnambuloïdes ; dans les états somnambuliques, au contraire, il pourra fréquemment se réaliser. Le sujet, dans ce dernier cas, est insensible ; on peut le toucher, le pincer, le piquer, il ne sent rien, il est le plus souvent inconscient de la position de son corps ; on le couche, on le met debout, on l'assied, il ne peut dire dans quelle position il se trouve ; son corps est absolument automatique, on en fait ce qu'on veut.

On comprend que, dans un tel état, le viol soit possible. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que cet automatisme physique se rencontre chez un grand nombre de sujets dont l'automatisme moral est loin d'être absolu. La résistance au viol doit être beaucoup moins marquée que celle que l'on rencontre pour la suggestion verbale ; la somnambule véritable, insensible, ne peut se rendre compte des attouchements dont elle est l'objet ; elle ne résiste pas, parce qu'elle ignore ce qu'on lui fait.

Je ne puis admettre ce que dit Gilles de la Tourette : « Un individu qui plonge une femme en somnambulisme ne la possèdera que si celle-ci veut bien, comme dans la vie normale, céder à ses désirs. Dans toute autre circonstance, il devra la violer, dans la propre acception du mot, ce qui ne se fera pas sans d'énormes difficultés, si l'on se rappelle combien est exaltée, chez les somnambules, la vigueur musculaire, au point qu'une jeune fille devient un véritable athlète. »

Gilles de la Tourette cite, à l'appui de son opinion, un fait de Dyce où deux individus, introduits par un proxénète auprès

d'une somnambule, durent la bâillonner et l'attacher pour vaincre la résistance qu'elle leur opposait.

Liégeois dit, au contraire, que « toute personne mise en état de somnambulisme devient, entre les mains de l'expérimentateur, un pur automate, tant sous le rapport moral que sous le rapport physique. » J'ai montré, à propos de la résistance aux suggestions hypnotiques, l'exagération de cette proposition au point de vue du moral du somnambule ; cette exagération existe peut-être aussi au point de vue de son physique, mais elle est, dans ce cas, beaucoup moins marquée. En d'autres termes, autant je crois la résistance morale des somnambules importante et forte, autant je crois leur résistance physique rare et peu marquée ; c'est pourquoi je considère le viol comme le crime principal imputable à l'hypnotisme.

Quoi qu'en ait dit Gilles de la Tourette, les viols dont nous avons donné la description précédemment, semblent avoir été commis pendant le somnambulisme ; à ces exemples, nous pouvons encore ajouter les deux suivants :

Une hystérique hypnotisable quitte le service de Pitres (de Bordeaux), absolument et sûrement vierge. Elle sort accompagnée d'une autre hystérique, elles rencontrent deux messieurs qui leur offrent à déjeuner : « Nous arrivâmes, raconte-t-elle, dans un petit restaurant en dehors de la ville. Un des messieurs voulut m'embrasser ; je me fâchai vivement, et on se mit à déjeuner sans qu'il renouvelât sa tentative.

» Quand le déjeuner fut fini, mon amie me laissa seule avec lui. Il voulut encore m'embrasser ; je me défendis, je le menaçai de crier et je pris une chaise pour me défendre. Il s'élança sur moi et me saisit les bras. Alors, je perdis connaissance et je ne sais plus ce qui s'est passé..... Je m'aperçus que j'étais mouillée aux parties et que j'y éprouvais un peu de douleur. Je revins à Bordeaux et je rentrai chez moi. » Neuf mois après ce jour, la jeune fille accouchait d'un enfant à terme.

Une autre jeune fille, qui était restée pendant quelques semaines à l'Hôtel-Dieu, passe devant un café ; des étudiants l'appellent, elle les avait connus à l'hôpital, elle va s'asseoir près d'eux : « Tout à coup, dit-elle, l'un d'eux se lève et m'ordonne de le

suivre, je suis obligée de lui obéir. Il m'emmène chez lui. Là, il a fait de moi tout ce qu'il a voulu ; puis, il m'a commandé de retourner seule sur le boulevard et de m'asseoir sur un banc, j'ai encore obéi, et c'est là que je me suis réveillée. »

Voici un fait analogue rapporté par le docteur Mesnet : le 10 octobre 1889, en arrivant à l'hôpital, il vit, couchée dans une des salles, une jeune fille de dix-sept ans, entrée depuis une quinzaine de jours. L'interne lui apprit que cette jeune fille disait avoir été violée dans une attaque de sommeil provoqué. Mesnet l'endormit, l'examina au spéculum, sans que la malade en eût la moindre notion.

Éveillée, elle ne savait que ce qu'une amie lui avait dit : un soir, emmenée par un jeune homme, elle avait passé dehors une partie de la nuit sans faire de résistance.

Endormie, voici ce qu'elle déclara : « Qu'un jeune homme, M. X..., la suivait chaque jour, quand elle allait à son atelier ou qu'elle en revenait ; qu'elle ne lui parlait jamais et cherchait même à l'éviter.

» Que le 25 avril, à 10 heures du soir, étant entrée dans un bureau d'omnibus, M. X..., la voyant seule, était venu près d'elle, lui avait pris les mains ; qu'elle avait voulu fuir, qu'il l'avait retenue et l'avait endormie en la regardant fixement.

» Qu'aussitôt endormie, elle avait cessé de s'appartenir et qu'elle l'avait suivi pas à pas, machinalement ; qu'elle était montée avec lui dans une voiture ; qu'arrivée place de la Bastille, il était entré dans un hôtel où elle l'avait suivi.

» Qu'arrivée là, dans une chambre du premier étage, il lui avait dit de se coucher ; qu'elle avait résisté, qu'il lui avait pris de nouveau les mains, en la regardant fixement, et qu'alors, n'ayant plus ni force ni résistance, il avait fait d'elle ce qu'il avait voulu.

» Qu'il était descendu vers minuit, qu'elle l'avait suivi encore, et que, vers 1 heure du matin, elle s'était éveillée dans une rue, près du Panthéon.

» Que, rentrée chez elle, elle avait trouvé sa sœur et sa mère très inquiètes de ne point la voir revenir ; qu'elle avait été elle-même étonnée de leur entendre dire qu'il était 1 heure et demie du matin, alors qu'elle croyait rentrer à 10 heures.

» Elle perdait bien un peu de sang, mais elle n'en eut aucun souci, se sachant à peu près à l'époque de ses règles. Les deux jours suivants, elle éprouva un peu de fatigue, quelques légers malaises dont elle ne se préoccupa pas. Le troisième jour, vers 2 heures, étant chez elle, occupée à travailler près de sa mère et de sa sœur, elle s'était levée brusquement, avait pris à la hâte son chapeau et son châle et avait voulu sortir.

» Sa mère et sa sœur, lui trouvant une physionomie singulière, le regard fixe, le geste brusque et saccadé, voulurent s'opposer à sa sortie. Elle ne répondit pas aux questions qu'elles lui adressaient.

» Elle les bouscula, franchit la porte, descendit l'escalier en courant et échappa à la concierge qui essayait de lui barrer le passage.

» Elle se dirigea rapidement sur telle rue, tel numéro, marchant tantôt sur le trottoir, tantôt sur la chaussée, suivant que la voie était libre, évitant les passants, comme on évite des obstacles ; et, arrivée à son but, elle entra dans une maison et dit à M. X. qui l'attendait : « Me voilà. »

Mesnet demanda alors à la jeune fille pourquoi elle était allée trouver M. X.

« Je ne pouvais faire autrement, c'était indépendant de ma volonté ! Il m'avait dit, trois jours avant : *Tel jour, à 2 heures, je serai dans tel endroit, et tu viendras m'y retrouver.* »

Je pose donc en fait que l'on peut violer une femme, non seulement pendant la léthargie et la catalepsie qui sont excessivement rares et de nature pathologique, mais encore pendant le somnambulisme véritable.

Cette opinion, confirmée par les très intéressantes expériences de Mesnet, est, pour moi, absolument certaine ; au cours des cliniques d'hypnologie que j'ai données, il m'est arrivé, à différentes reprises, de pouvoir prouver expérimentalement la possibilité du viol des somnambules. Une de mes malades, entre autres, avait toujours refusé obstinément de se laisser examiner au spéculum ; un jour, je la fais venir devant environ trente-cinq élèves qui assistaient à la clinique, je l'endors, et lui ordonne de se placer sur le fauteuil, j'écarte les jambes

et j'introduis le spéculum à plusieurs reprises sans qu'elle paraisse s'en apercevoir et sans qu'elle fasse la moindre résistance ; cette malade était cependant bien en somnambulisme véritable. Chaque fois qu'il m'a plu de répéter cette expérience, elle a réussi, à condition que le sujet soit assez profondément endormi ; chez les sujets dont le sommeil n'atteignait que les états somnambuloïdes, il m'était impossible d'écarter les jambes, ces sujets résistaient absolument comme ils l'auraient fait à l'état de veille. Il est certain que si je m'étais adressé à des femmes sans pudeur, ou habituées à l'examen au spéculum, j'aurais pu facilement pratiquer le viol expérimental bien qu'elles s'en rendissent compte, mais j'avais soin de choisir mes sujets de manière à pouvoir comparer les résultats d'après la profondeur du sommeil. Je considère donc comme démontré que le viol est possible en somnambulisme.

Comme pour les faits précédemment étudiés, j'ai voulu connaître l'opinion de quelques auteurs sur ce point ; voici la question qui leur fut posée :

Le viol est-il possible pendant l'hypnose ; dans quelle phase est-il réalisable (1) ?

Dumontpallier (de Paris). « Dans l'état léthargique surtout. »

Sanchez Herrero (de Madrid). « Oui, dans le somnambulisme et dans les degrés post-somnambuliques. »

Marot (de Paris). « Je le crois possible, même dans la phase de somnambulisme. »

Joire (de Lille). « Oui, pendant la léthargie et pendant le somnambulisme. »

Beaunis (de Paris). « Oui, dans la phase somnambulique du sommeil profond. »

Azam (de Bordeaux). « Parfaitement, pendant la période cataleptique. »

A. Voisin (de Paris). « Le viol est possible pendant l'hypnose, la léthargie et la catalepsie. »

Brémaud (de Brest). « Le viol est possible, je dirai même facile ; tout dépend de l'habileté du misérable qui chercherait à

(1) Réponse à mon questionnaire.

abuser d'une femme endormie. — Il est possible à toutes les périodes de l'hypnose ou dans tous les états.

» Si le sujet est cataleptique, léthargique, c'est une masse inerte, qu'on peut manier en tous sens ; si la femme est en état de somnambulisme, le criminel peut se faire passer pour le mari, pour l'amant, et agir avec un *consentement qui se trompe d'adresse*, ce n'en est pas moins un viol. »

Pitres (de Bordeaux). « Oui. »

Luys (de Paris). « Oui. »

Lajoie (de Nashua-New-Hampsire). « Oui, sommeil très profond. »

Le Menant des Chesnais (de Ville-d'Avray). « Il n'est pas douteux, pour moi, que certaines femmes peuvent avoir, dans le sommeil hypnotique, leur libre arbitre et leur sens moral assez diminués pour se laisser violer. »

David (de Narbonne). « Oui, dans la phase somnambulique, mais la règle n'est pas sans exception. »

Henrick Petersen (de Boston). « Je crois des crimes possibles dans toutes les phases avancées de l'hypnose profonde, aidée par des hallucinations suggérées. »

Déjerine (de Paris). « Quant à la question du viol pendant l'hypnose, je le crois possible. »

G. Ballet (de Paris). « Oui dans la léthargie. »

Masoin (de Louvain). « Oui. »

Persac (de Paris). « Oui. »

Burot (de Rochefort). « Possible, mais très difficile. »

De Jongh (de la Haye). « Si le viol est possible en état hypnotique, c'est en état de somnambulisme, chez quelques sujets, et dans l'état de léthargie. »

Ochorowicz (de Varsovie). « Il n'est guère possible qu'exceptionnellement, mais alors indépendamment de la phase du sommeil. »

Baron von Schrenck Notzing (de Munich). « Oui, dans certaines circonstances. »

Tous ces auteurs admettent donc la possibilité du viol ; il n'y a guère que G. Ballet, Azam et A. Voisin qui semblent croire que la catalepsie et la léthargie peuvent seules en permettre l'accomplissement.

Lorsqu'une femme se plaint d'avoir été violée par un étranger ou un inconnu, le juge pourrait s'étonner que cette personne se soit laissée endormir sans avoir sur l'hypnotiseur les garanties de moralité nécessaires ; il faut que le magistrat sache qu'on peut endormir une femme sans son consentement et malgré elle, par la compression des zônes hypnogènes ; nous avons, en effet, vu précédemment que l'on peut, par la simple compression de certaines zônes, provoquer le sommeil hypnotique sans que le sujet le sache et sans qu'il le veuille.

L'hypnotiseur peut-il violer une femme avec la certitude de n'être pas découvert ?

Il est certain qu'un criminel habile pourra réduire de beaucoup les chances d'être puni ; il aura soin de suggérer l'amnésie avant de réveiller la somnambule, il pourra même lui ordonner de ne se laisser endormir par personne d'autre que lui-même. Ces précautions suffiront peut-être quelquefois pour assurer l'impunité au criminel, mais quelquefois aussi elles échoueront ; un indice quelconque, tel que le désordre de la toilette, une tache sur la chemise, une douleur aux organes génitaux, pourra appeler l'attention de la femme et faire naître dans son esprit un soupçon. Si c'est une jeune fille, rentrée chez elle, elle racontera tout à sa mère ; si c'est une jeune femme, elle confiera ses soupçons à son mari ; la mère ou le mari iront trouver l'hypnotiseur qui se troublera, on portera plainte, et le criminel ne tardera pas à tomber entre les mains de la justice.

L'hypnotiseur habile, ai-je dit, suggère à son sujet de ne se laisser hypnotiser par personne ; mais cette interdiction ne se réalise pas toujours. Souvent on parvient à endormir des sujets après qu'un expérimentateur leur a défendu de se laisser influencer par un autre que par lui-même. Enfin le violateur habile suggère l'amnésie au réveil, mais ici encore il peut arriver que la suggestion ne se réalise pas et que le sujet se souvienne tôt ou tard de ce qui s'est passé pendant son sommeil, surtout si on l'interroge en ce sens.

On le voit, si le viol des somnambules est souvent possible, il faut cependant convenir que le criminel qui commet cet acte

pendant le sommeil hypnotique, ne peut toujours se mettre complètement et sûrement à l'abri des poursuites. Tout ce que je viens de dire se rapporte au viol commis sur un sujet passif, j'aurai l'occasion de parler plus loin des cas où le viol peut se commettre sur un sujet actif, qui prend part à l'accomplissement de l'acte.

II. — LE VOL.

Le vol peut aussi se commettre au détriment d'une personne hypnotisée, passive, ne prenant aucune part au délit. Je ne connais pas de procès se rapportant au vol commis de cette façon, mais il faut cependant que je signale la possibilité de tels actes.

Je suppose une personne allant trouver un hypnotiseur malhonnête ; celui-ci, après l'avoir mise en somnambulisme, peut la dévaliser à son aise, lui suggérer qu'elle n'avait pas pris avec elle les objets qu'il enlève, lui ordonner l'amnésie au réveil, et la personne s'en va sans se douter du vol dont elle a été l'objet.

Si, au lieu d'aller consulter l'hypnotiseur malhonnête, la personne le fait venir chez elle, les conséquences peuvent être plus graves encore ; la malade étant endormie, le voleur peut opérer à son aise, il peut prendre les clefs de la patiente, enlever ce qui lui convient, puis, après avoir suggéré comme précédemment qu'elle ne se souviendra pas de l'existence des objets dérobés, il la réveillera et s'en ira la tête haute.

Ce sont là des crimes que l'on réalise très facilement, expérimentalement, chez la plupart des sujets.

Mais ici encore, comme pour le viol, le criminel n'est pas à l'abri de toute accusation ; le somnambule peut se souvenir malgré l'amnésie suggérée, les personnes de son entourage peuvent s'apercevoir de la disparition de certains objets coïncidant avec la visite du magnétiseur ; le plus petit indice peut alors faire éclore des soupçons. C'est pourquoi, celui qui emploierait l'hypnotisme pour voler, ne serait certes pas plus à l'abri des poursuites que celui qui userait du même moyen pour violer.

IV. — LES SUBSTITUTIONS D'ENFANTS.

L'hypnotisme peut permettre des substitutions d'enfants grâce aux travaux de Mesnet, Auvard, Tarnier, Dumontpallier, etc., on sait qu'une femme peut accoucher en état de somnambulisme. On comprend que dans ces conditions, il serait très facile de faire des substitutions d'enfants, telles que celle d'un enfant mort à un enfant vivant et inversement. C'est là un point sur lequel Laurent attire l'attention, l'auteur s'étonne que les faiseuses d'anges, qui cumulent les fonctions de proxénète, de sage-femme et de somnambule, n'y aient pas encore songé.

Il faut évidemment que l'accouchement se soit passé sans témoins ou que les témoins soient complices. Mais il peut arriver que la mère, bien qu'insensible et assoupie, ait tout entendu et s'en souvienne à son réveil, c'est pourquoi les auteurs du délit ne sont jamais absolument certains de l'impunité.

IV. — LES CRIMES.

Enfin le somnambulisme passif peut permettre l'accomplissement de certains crimes.

Je suppose qu'un individu ait intérêt à la mort d'un petit enfant, pour une question d'héritage ; il choisit un jour où l'enfant est souffrant, sa mère est auprès de lui ; il endort cette dernière sous un prétexte quelconque, il étouffe l'enfant, puis il dit à la somnambule : « Vous vous réveillerez dans une demi-heure, votre enfant sera mort, vous ne vous rappellerez pas avoir dormi, vous ne savez plus que je suis venu vous voir. » Le criminel part et les faits s'exécutent selon son désir. On soupçonnerait plutôt la mère que lui, puisqu'elle dit n'avoir pas quitté son enfant.

L'hypnotiseur n'est cependant pas absolument sûr de l'impunité : les souvenirs de la mère peuvent se réveiller, quelqu'un peut avoir vu entrer ou sortir le criminel, il peut avoir oublié un gant, un mouchoir, etc. ; le plus petit indice peut devenir le point de départ d'une accusation écrasante pour l'auteur du crime.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Le sujet est actif

I. — LE VIOL

Le viol peut non seulement être pratiqué sur des somnambules passives, inconscientes, il peut encore être commis sur des sujets qui savent ce qu'on leur fait, qui se livrent parce qu'on le leur suggère et qui peuvent même prendre une part active à l'acte du coït. Voici un procès qui se rapporte à cette variété de viol :

Affaire Castellan. — Le docteur Tardieu rapporte, dans son *Étude médico-légale sur les attentats aux mœurs*, la communication suivante, qu'il doit au docteur J. Roux. Le 31 mai 1865, vers 6 heures du soir, un homme de vingt-cinq ans, laid, mal vêtu, portant de longs cheveux noirs et une barbe inculte, affligé en outre d'un pied bot, se présentait à la porte d'une maison du hameau des Gonilo, commune de Sollies-Iarlide (Var), habitée par un vieillard, le sieur Hughes, et deux de ses enfants, un jeune garçon d'une quinzaine d'années et une fille de vingt-six ans, appelée Joséphine. Cet homme, qu'on a su depuis se nommer Castellan Trinothée, était un ancien ouvrier bouchonnier qui, à la suite d'une blessure à la main, avait abandonné son travail pour contracter des habitudes de vagabondage et se donnait à l'occasion pour guérisseur, pour magnétiseur et même quelque peu pour sorcier. Du reste, il était inconnu dans le hameau et ne s'exprimait que par gestes, feignant d'être sourd et muet.

On a pitié de sa misère, on le laisse prendre place à table et l'on remarque qu'il affecte certaines pratiques étranges. Le lendemain Castellan reste seul avec Joséphine ; quelques voisins se montrent dans la matinée, l'un d'eux remarque en entrant que

Castellan traçait avec la main des signes circulaires derrière la jeune fille, celle-ci paraissait en éprouver du malaise. De midi à 4 heures, le mendiant reste seul avec la jeune fille ; ce qui s'est passé pendant ce temps, n'est connu que par la déposition de cette dernière. « A midi, poussée, dit-elle, par un sentiment de compassion, elle invita Castellan à partager son dîner. Il accepta et s'assit en face d'elle. Elle prit d'abord une cuillerée de haricots ; au moment où elle allait porter la deuxième à sa bouche, Castellan, rapprochant le pouce et l'index, fit geste de projeter quelque chose dans la cuiller, sans qu'elle y vît rien tomber toutefois. Tout d'un coup, avant d'avoir pu avaler cette deuxième cuillerée, elle se sentit défaillir. » A partir de ce moment, ses souvenirs deviennent plus confus. Revenue à elle sous l'influence de quelques aspersions d'eau froide que lui aurait faites Castellan, elle se serait dirigée vers la porte et se serait évanouie de nouveau avant d'y arriver. Alors il l'aurait prise dans ses bras, l'aurait emportée dans sa chambre, couchée sur un lit, et aurait assouvi sur elle sa brutale passion. Elle prétend qu'elle a eu conscience de ce qui se passait, mais sans pouvoir s'y opposer en aucune manière. Elle n'a pas eu la force seulement de frapper contre le mur, ce qui aurait suffi pour attirer les voisins. Elle ne se souvient pas si Castellan a renouvelé sur elle plusieurs fois les mêmes actes. Elle croit avoir reçu des coups, mais elle ne peut dire pourquoi. Elle ne sait, enfin, s'il lui a commandé de sortir avec lui ; mais elle est convaincue qu'elle y a été poussée par une force irrésistible.

Quoi qu'il en soit, vers 4 heures, on les voit sortir ensemble et s'éloigner, au grand étonnement des voisins, que l'air égaré de Joséphine Hughes remplit de compassion, et qui ne peuvent comprendre qu'une jeune fille, dont la réputation est restée intacte jusque-là, puisse suivre ainsi un mendiant, bien fait pour inspirer la répulsion. Elle part avec de grossiers vêtements de travail, jetant aux gens qu'elle rencontre des paroles incohérentes, leur disant qu'elle suit le bon Dieu, etc. Castellan affirme que, sur la route, elle prit, suivant un usage en vigueur dans le pays, deux témoins de son départ volontaire ; mais les témoins n'ont pas été retrouvés.

Ils errent pendant deux jours ; le troisième jour, ils arrivent au

hameau de la Capelude ; ils entrent dans la maison du sieur Condrozer, les voisins accourent en foule. La journée se passe pour la jeune fille, dans des alternatives d'exaltation et de calme relatif. Tantôt elle prodigue à Castellan les marques d'une affection passionnée, mêlant à ses caresses des phrases incohérentes dans lesquelles les mots de fleurs, âme, bon Dieu, etc., reviennent à chaque instant ; tantôt, au contraire, elle le repousse et manifeste pour lui la plus profonde horreur. Le soir, elle exprime la volonté d'aller coucher avec une jeune fille, dans la maison voisine. Castellan refuse de la laisser partir. Pour vaincre sa résistance, il fait quelques signes étranges ; d'autres témoins affirment qu'il la touche légèrement au-dessus de la hanche et au front. Elle tombe aussitôt évanouie dans ses bras et reste ainsi près de trois quarts d'heure sans mouvement. Alors, sans qu'elle puisse sortir de cet état, il lui fait monter les quinze marches de l'escalier en la soutenant par les aisselles et lui soulevant les jambes à l'aide de ses genoux. Pendant ce temps, il lui faisait compter à haute voix les marches qu'elle franchissait. « Voulez-vous que je la fassse rire ? » dit-il à un des assistants, et aussitôt elle pousse un éclat de rire insensé. Un voisin aide à la déshabiller, lui retire ses bas, et, surpris de son état d'insensibilité, lui chatouille fortement la plante des pieds sans produire sur elle la moindre impression. Pour la rappeler à elle, Castellan lui applique trois vigoureux soufflets. Le lendemain, Joséphine présente le même état que les jours précédents : tantôt la jeune fille tombe dans ses idées extravagantes, tantôt elle déplore vivement sa position, prie les gens qui l'entourent de ne pas l'abandonner et repousse Castellan avec horreur.

Le surlendemain matin ils rencontrent des chasseurs qui interpellent Castellan ; pendant que le mendiant s'arrête, la jeune fille continue sa route, et, se trouvant masquée par un pli de terrain, elle fait un détour et arrive en courant à la maison d'où elle venait de sortir, exprimant toute sa joie d'avoir échappé à son ennemi et demandant avec instance qu'on la dérobe à ses recherches.

Castellan ayant été arrêté sous l'inculpation de vagabondage et de mendicité, le magistrat souleva subsidiairement la question de savoir si, dans ses relations intimes avec la fille Hughes, le

prévenu avait pu, par l'influence des manœuvres magnétiques, abolir sa liberté morale au point que les relations prissent le caractère du viol.

Les docteurs Auban et J. Roux furent chargés de donner leur opinion au sujet de cette affaire ; avec MM. Tardieu, Devergie, Coste et de Braquier, ils sont arrivés aux conclusions suivantes :

1° Que, par des manœuvres dites magnétiques, on peut exercer, sur la volonté de toute personne exceptionnellement disposée par son tempérament nerveux, une influence telle que sa liberté morale soit pervertie, ou plus ou moins complètement anéantie ;

2° Qu'en plongeant une jeune fille dans le sommeil magnétique, on peut avoir avec elle des relations intimes dont elle n'a pas conscience au moment où elles s'accomplissent ;

3° Qu'il est possible que, par l'effet magnétique, la sensibilité soit assez émoussée et la volonté suffisamment annihilée chez une jeune fille, pour qu'en dehors du sommeil magnétique complet, elle n'ait plus la liberté morale nécessaire pour s'opposer à des relations intimes ou pour y donner un consentement intelligent.

Ces conclusions furent confirmées par les docteurs Hérart, Paulet et Theus appelés à éclairer le jury sur cette affaire mystérieuse ; Castellan fut condamné à douze ans de travaux forcés.

L'affaire Castellan est la seule que l'on puisse rapporter au viol d'une somnambule active, mais l'expérimentation prouve que ce crime pourrait être commis dans bien des cas, par un hypnotiseur malhonnête. (Expériences de Liégeois).

J'ai pu, avec plusieurs de mes sujets, me convaincre de la possibilité de ce genre de viol, il suffisait de leur dire : « Voici votre amant, » pour qu'elles étreignent avec passion le premier élève venu qu'il me plaisait de désigner.

Il est certain que l'on pourrait, par ce subterfuge, violer une jeune fille, à plus forte raison une jeune femme, en lui faisant prendre une part active à l'acte du coït.

Toutefois, la résistance doit être grande chez les sujets dont le sens moral est très développé ; il est certain qu'une jeune

fille qui désire ardemment se marier, qui se représente l'état d'épouse, pourra accepter l'illusion du mariage, mais une jeune fille innocente, qui n'a jamais songé au mariage que par hasard, n'acceptera, je crois, pas cette illusion (Expérience de Delbœuf).

Le criminel ne sera du reste jamais certain de l'impunité, les circonstances énoncées précédemment, à propos du viol des somnambules passives, peuvent mettre la justice sur la voie de la vérité : l'hypnotiseur malhonnête court toujours de grands dangers.

II. — LE VOL

Les vols se rapportant à l'hypnotisme, dans l'accomplissement desquels le somnambule prend une part active, doivent être distingués en vols commis au préjudice du sujet et en vols commis au préjudice d'une tierce personne : si, par exemple, je suggère à un sujet de me donner 10.000 francs, son vol appartiendra à la première espèce de délits ; si je lui suggère de voler ces 10.000 francs à M. X..., il se rapportera à la seconde.

I. Les vols commis au préjudice du somnambule se subdivisent en deux catégories, suivant que la suggestion est intra ou post-hypnotique.

a. Les vols intra-hypnotiques suggérés, commis au préjudice du somnambule, se rapprochent de ceux que nous avons examinés précédemment dans la catégorie des crimes commis sur des sujets à l'état passif. Dans ce cas, le voleur se contentait de dévaliser son sujet ; ici, il ordonne à ce dernier de lui donner l'objet qu'il convoite.

On peut lire dans le *Hirlap de Pesth* (1891), la description du fait suivant : « On a retrouvé à Londres l'auteur du vol de bijoux commis sur Mme la baronne de Rothschild, lors de son voyage à Cologne. Le voleur, nommé Pitt, est médecin, il s'occupe depuis longtemps de l'hypnotisme ; son père, ancien comptable

d'une des plus grandes assurances américaines, est maintenant très bien établi à Boston.

» Pitt avoue son vol, mais il prétend avoir voulu faire une expérience ; son intention aurait été de renvoyer les bijoux de Londres après avoir laissé Mme de Rothschild dans la peur, et cela parce qu'elle n'avait pas l'air de prendre l'hypnotisme au sérieux. Voici comment le fait se serait passé : Pitt était avec la baronne dans un coupé de chemin de fer, on causait d'hypnotisme et Mme de Rothschild doutait de son pouvoir d'hypnotiseur. Pitt, voulant se venger, hypnotisa la baronne et lui intima l'ordre de lui remettre sa cassette à bijoux, ce qui fut fait.

» Le père Thomas Pitt a consigné par dépêche télégraphique une caution de plusieurs milliers de dollars, et son fils, après un emprisonnement d'un jour, fut mis en liberté. »

On ne peut affirmer si l'intention de Pitt était bonne ou mauvaise, ce fait n'en renferme pas moins un précieux enseignement il prouve la possibilité du vol dans ces circonstances.

De nombreuses expériences confirment ces données ; si je dis à Mme X... : « Donnez-moi votre porte-monnaie, vos boucles d'oreilles, votre montre », etc., elle obéit aussitôt. Mais tous les somnambules n'obéissent pas de la sorte, leur résistance peut être considérable ; si je suggère à Joséphine D..., de me donner 100 francs, elle refuse carrément. Les règles qui président à l'accomplissement des suggestions intra-hypnotiques dirigent la réalisation des vols suggérés : le sujet est un automate absolu, dans ce cas, on lui fait donner ce qu'on veut ; ou bien il présente une résistance relative et l'on peut encore, par subterfuges, l'amener à donner l'objet convoité ; ou bien enfin, il n'exécute que les suggestions qui lui sont agréables, et dans ce cas, on n'arrive jamais à lui faire commettre le délit.

b. Le vol post-hypnotique suggéré, commis au préjudice du somnambule, se comprend aussi aisément que le précédent : si je dis à un sujet endormi : Donnez-moi 10.000 francs, je commets un vol intra-hypnotique ; si je lui dis au contraire : A votre réveil ou demain, vous me donnerez 10.000 francs, le vol est post-hypnotique. L'expérimentation prouve la possibilité de tels délits :

si je dis à une somnambule : « Après votre réveil, vous me donnerez la bague que vous portez au doigt, » elle me la donne si elle réalise l'automate parfait, elle n'exécute pas l'ordre si sa volonté est assez forte pour résister aux suggestions contraires à son sens moral.

Le sujet réalise ou ne réalise pas la suggestion, suivant qu'il appartient à l'un ou l'autre des quatre types fondamentaux qui caractérisent la résistance des différents sujets aux suggestions post-hypnotiques :

1° Le sujet obéit aveuglément, il est un automate parfait ;

2° Le sujet n'obéit qu'aux suggestions conformes à son sens moral ;

3° Le sujet ne réalise que les suggestions qui lui sont agréables ;

4° Le sujet n'obéit à aucune suggestion post-hypnotique.

II. Les vols commis par les somnambules, au préjudice d'une tierce personne, se subdivisent également en deux catégories, suivant que la suggestion est intra ou post-hypnotique :

a. Les vols intra-hypnotiques suggérés, commis par les somnambules, sont facilement réalisables expérimentalement ; il suffit de suggérer à un sujet automate de voler un objet à une personne quelconque, pour voir aussitôt l'ordre se réaliser. La résistance varie suivant le sujet, comme il a été dit à propos des vols suggérés, commis au détriment du sujet même ; ces vols ont d'ailleurs une importance fort peu considérable ; on en comprend la possibilité théorique, mais ils ne peuvent avoir d'application pratique. Celui qui voudrait faire commettre un vol par un sujet endormi serait aussitôt découvert.

b. Les vols post-hypnotiques suggérés, commis par des somnambules, sont beaucoup plus importants, ils comportent de nombreuses applications pratiques ; qu'il me suffise de rappeler le fait rapporté par Voisin, à la Société d'hypnologie de Paris, en 1892.

Le vol post-hypnotique peut se réaliser dans de nombreuses circonstances, l'expérimentation en a été faite par beaucoup d'auteurs. En voici quelques exemples : Le professeur Pitres